

les marchands de grain, le long des voies ferrées. Les élévateurs ne firent leur apparition que peu après l'année 1880. Leur principe essentiel est basé sur la fluidité du grain en tas et ils furent équipés de manière à manipuler le grain avec beaucoup plus de facilité que ne le permettait le petit magasin primitif. Le nombre des élévateurs s'est rapidement multiplié, en même temps que le petit magasin en bois disparaissait à peu près complètement. Sur les réclamations faites par les fermiers on compléta les élévateurs par des plates-formes de chargement. La plate-forme de chargement est une construction en bois élevée le long d'une voie de garage, sur laquelle un cultivateur peut faire monter son attelage et placer sa voiture dans une position telle qu'il puisse, avec sa pelle, faire glisser dans un wagon le grain dont elle est chargée. A l'heure actuelle, il existe environ 1,921 plates-formes de chargement, dont 579 au Manitoba, 874 en Saskatchewan, 461 dans l'Alberta et 7 en Colombie Britannique. Toutes ensemble, elles possèdent une capacité de chargement simultané de 4,498 wagons et, au cours de la dernière année de récolte, 22,765,201 boisseaux de grain ont été chargés sur wagon au moyen de ces plates-formes.

**Élévateurs à grain.**—En règle générale, les élévateurs appartiennent à des compagnies commerciales ou à des sociétés coopératives de cultivateurs, qui les exploitent. Lorsque le cultivateur amène son grain à un élévateur, il peut, à son gré, vendre le grain à l'exploitant de cet élévateur, auquel cas il est appelé "grain de la rue", ou bien louer un compartiment dans l'élévateur pour y conserver son grain, sans le mélanger à celui d'autrui et, alors, il porte le nom de "grain spécialement compartimenté" ou, enfin, il peut entreposer son grain en le mélangeant à d'autre grain de la même classe. Qu'il entrepose son grain d'une manière ou de l'autre, il demande à la compagnie de chemin de fer un wagon vide, et sur l'ordre donné par lui, le personnel de l'élévateur charge le grain dans ce wagon. Lorsque le grain est ainsi chargé, il peut soit le vendre sur place, comme "grain de la voie" ou l'expédier à un commissionnaire à qui il le consigne. Le blé n'est jamais mis en sac, il est toujours manipulé en vrac. La Loi des grains du Canada autorise le gouvernement fédéral à construire et exploiter lui-même des élévateurs à grain de "tête de ligne"; un élévateur de cette nature existe à Port Arthur et quatre autres élévateurs du gouvernement fonctionnent à Moose Jaw, Saskatoon, Calgary et Vancouver.

Six différentes espèces d'élévateurs sont définies dans la Loi des grains, savoir: (1) les élévateurs "régionaux", situés aux stations de chemins de fer et recevant le grain avant toute inspection; (2) les élévateurs "publics", lesquels emmagasinent le grain de la division d'inspection de l'ouest, après son inspection; (3) les élévateurs "de l'est" destinés à l'entreposage, après inspection, du grain moissonné dans l'est; (4) les élévateurs "de tête de ligne" lesquels reçoivent ou expédient le grain en certains points qualifiés "tête de ligne"; (5) les élévateurs "de traitement", dans lesquels s'opère le nettoyage ou tout autre traitement spécial du grain rejeté ou endommagé;